

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE COLMAR.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUOT-DONAT. — Audiences des 12 et 15 octobre.

(Correspondance particulière.)

APPEL ÉLECTORAL. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le rapport a été fait, comme dans la précédente affaire, par M. le conseiller Ebert.

M<sup>e</sup> Verny père, qui avait, comme fondé de pouvoirs, présenté au préfet la demande en inscription de M. Stéhélin, est aujourd'hui chargé de soutenir l'appel qu'il a interjeté de la décision qui lui refuse l'admission à la liste électorale. Sa plaidoirie s'est bornée au peu de mots ci-après :

« Messieurs, Jean-Henri Stéhélin, maître de forges à Willer, est né à Bâle le 15 septembre 1774. Il est venu, dès 1790, s'établir en France avec son père, qui devint, dès le principe, fermier des forges de Willer, appartenant alors à l'abbaye de Murbach, et y resta jusqu'en l'an III de la république, époque à laquelle, comme tous les biens ecclésiastiques, elles tombèrent dans le domaine de l'Etat et furent vendues : ce fut l'appelant lui-même, M. Jean-Henri Stéhélin, qui en devint adjudicataire. Il réunit donc trois qualités, qui n'ont point été méconnues par le préfet, savoir : *il était domicilié en France, il y vivait de son travail, il y avait acquis une propriété*. Ces trois qualités, il les avait sous l'empire de la constitution de 1795, laquelle constitution admet à l'exercice des droits de citoyen français tout étranger qui réunit seulement deux de ces conditions, et cela sans exiger aucune déclaration, aucun serment préalable. Cependant Stéhélin a encore à faire valoir en sa faveur, qu'il a été appelé à toutes les charges publiques personnelles; qu'il a concouru à la levée des 500,000 hommes en 1795, et qu'il est parti avec les autres citoyens de la commune de Willer, lors de la levée en masse en 1794. Le sieur Stéhélin a donc demandé à être inscrit sur la liste électorale; il a justifié, en bonne et due forme, du paiement de 1762 fr. 47 cent. de contributions directes.

Le préfet ne conteste ni la réalité du cens dont a justifié le sieur Stéhélin, ni celle de son allégation quant à son domicile en France depuis 59 ans, et quant à son établissement industriel; mais, est-il dit dans la décision de laquelle nous sommes appelans, l'art. 4 de la constitution de 1795 n'admettait les étrangers à l'exercice des droits de citoyen français, que lorsqu'ils avaient atteint l'âge de 21 ans accomplis. Or, le sieur Stéhélin est né le 15 septembre 1774, et la constitution, dite de l'an III, est du 22 août 1795; à cette époque, le sieur Stéhélin n'était pas âgé de 21 ans; donc il n'a pas acquis les droits de citoyen français d'après la constitution de 1795; et comme il n'a rempli aucune des autres formalités voulues par les constitutions subséquentes de 1795, de l'an VIII, et par la Charte constitutionnelle, il ne peut être admis à l'exercice des droits politiques.

C'est dans cette question d'âge, la seule qui ait fait refuser notre admission, que consiste l'erreur palpable du préfet du Haut-Rhin. La constitution de l'an III n'était pas et ne pouvait pas être une constitution octroyée; il fallait, pour qu'elle devint loi fondamentale de la république, qu'elle fût acceptée par le peuple français. Or, l'acceptation de la constitution, dite de l'an III, n'a été déclarée que le 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV, et proclamée seulement alors comme loi fondamentale; le décret du 22 août 1795 n'était qu'un projet, qu'une présentation; la véritable sanction légale a été donnée par le peuple et proclamée le 22 septembre 1795. M. Stéhélin avait alors 21 ans et 7 jours : il avait donc acquis irrévocablement la qualité de citoyen français; son appel est donc fondé.

M. l'avocat-général Paillart s'est empressé de reconnaître l'erreur manifeste existant dans la décision du préfet et signalée par l'avocat de l'appelant; mais il a prétendu que, pour un autre motif, il y avait lieu à confirmer cette décision. « Nous avons dit dans l'affaire précédente, ajoute M. l'avocat-général, que l'on ne pouvait pas faire valoir de nouveaux titres pour établir un cens plus fort, ou faire de nouvelles justifications non encore tentées avant le 30 septembre; nous sommes loin d'avoir voulu dire que vous n'aviez à examiner qu'un seul point, celui de savoir si les motifs de la décision du préfet sont bien ou mal fondés; ce serait, Messieurs, trop restreindre votre autorité et votre droit d'examen; et l'on peut, dans tous les cas, vous présenter tel autre point de vue sous lequel la question à vous soumise, n'aurait pas été considérée par la

partie intéressée ou par le préfet jugeant en première instance. »

Partant de ce principe, M. l'avocat-général développe avec beaucoup de clarté les dispositions des diverses constitutions qui, successivement, ont régi la France, et le mode d'acceptation suivi pour chacune d'elles. Il soutient que la constitution de 1795 n'a eu qu'une existence éphémère; qu'elle a presque immédiatement été détruite par le décret du 10 octobre 1795, qui créa le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix; que, d'ailleurs, l'acceptation n'en a pas été promulguée dans des formes aussi solennelles et avec les expressions sacramentelles employées pour les autres lois. Il démontre que le sieur Stéhélin n'a rempli aucune des formalités de déclaration ou de demande en lettres de naturalisation exigées par les constitutions subséquentes, et conclut à ce que le dispositif de la décision du préfet soit confirmé.

M<sup>e</sup> Verny réplique à M. l'avocat-général. Revenant rapidement sur les moyens déjà plaidés, il dit qu'il ne s'arrêtera pas à l'examen des constitutions autres que celle de 1795, qu'elle a existé, qu'elle a été exécutée, et qu'on ne peut ravir à un citoyen les droits qu'elle lui a fait acquérir. « Qu'est-ce d'ailleurs, dit l'avocat, que ce décret du 10 octobre 1795? Une violation de dix ou douze articles de la constitution, sous le prétexte de pourvoir par des mesures vigoureuses à la sûreté extérieure et intérieure de la république. Ce décret n'a changé que la forme du pouvoir exécutif; il n'a aucunement détruit les dispositions relatives à l'état du citoyen, au corps législatif, à la souveraineté du peuple, aux assemblées primaires, aux corps judiciaires, etc. etc. Croit-on que les citoyens perdraient les droits qui leur sont garantis par la Charte, si quelques ministres parvenaient à en paralyser momentanément les bienfaits, en conseillant au Roi un emploi abusif de l'art. 14? Non, Messieurs, les libertés qui nous ont été garanties par le pacte fondamental resteraient toujours notre propriété et notre droit. Les mesures violentes ou révolutionnaires, quel que soit le gouvernement qui les emploie, n'ont pas pour effet de déposséder à jamais les citoyens des droits qui leur sont acquis; elles ne retombent que sur la tête de ceux qui s'en rendent coupables. Laissons donc là le décret du 10 octobre 1795; il ne nous appartient pas de l'apprécier aujourd'hui. Bornons-nous à reconnaître qu'il n'a pu avoir pour effet d'abolir, en son entier, la constitution alors existante, et que, d'après cette constitution, l'appelant est devenu citoyen français. »

Après cette réplique, la Cour s'est retirée, et est presque immédiatement rentrée dans la salle d'audience; M. le président a annoncé que l'arrêt serait prononcé à l'ouverture de l'audience du lendemain, mardi 15 octobre, ce qui a effectivement eu lieu.

Nous rapportons textuellement les motifs et le dispositif de cet arrêt qui a fait droit aux conclusions de l'appelant et annulé la décision de M. le baron Locard, préfet du Haut-Rhin :

Considérant qu'il est constant, en fait, et non contesté, que Stéhélin est venu en France à l'époque du 22 septembre 1790, et qu'alors, comme depuis, il a constamment exercé une industrie et manifesté le désir d'acquiescer et de conserver la qualité de Français; qu'il est par conséquent constaté qu'il a contribué aux charges publiques, en concourant à la levée des 500,000 hommes en 1795, et en marchant lui-même, lors de l'appel de la masse, en septembre de la même année; enfin qu'il a joui sans interruption des droits et prérogatives attribués aux citoyens français;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de l'acte constitutionnel de 1795, dont l'acceptation par le peuple, réuni en assemblées primaires, a été solennellement proclamée le 10 août de la même année : « Tout étranger, âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, etc., est admis à l'exercice des droits de citoyen français; »

Qu'à la vérité, Stéhélin, né le 15 septembre 1774, n'a atteint sa vingt-unième année, qu'à la même époque de 1795; mais qu'à cette date la qualité de citoyen français lui restait acquise par la seule force de la loi, si d'ailleurs il ne l'a pas perdue depuis par un acte dérogatoire ce qui n'est pas même allégué;

Considérant qu'il est de principe que les dispositions législatives n'ont force de loi que du jour de leur promulgation; que, jusque-là, les lois antérieures, auxquelles il est dérogé par la nouvelle, restent en vigueur et doivent continuer à recevoir leur exécution;

Considérant que la constitution de 1795, qui, par son article 10, abroge l'art. 4 de celle de 1793, n'a été promulguée que par la loi du 22 septembre 1795, qui la proclame loi fondamentale de l'état; que Stéhélin ayant acquis sa vingt-unième année accomplie, dès le 15 du même mois de septembre, il a encore acquis sa qualité de citoyen français en vertu de la constitution de 1795, et que, par conséquent la disposition dérogatoire ne peut lui être appliquée;

Considérant que le décret du 10 octobre 1795, n'a pu déroger aux droits acquis, n'étant d'ailleurs que suspensif de l'effet de la constitution de 1795, quant aux dispositions particulières qu'il signale, et qui sont restreintes au mode d'un gouvernement provisoire, aux subsistances, à la sûreté générale et aux finances;

Considérant enfin que la constitution de 93 a eu une existence réelle

et généralement reconnue; que la preuve de sa mise en vigueur, comme loi de l'état, se puise dans le décret même du 10 octobre, qui en suspend l'effet, en ordonnant que le gouvernement provisoire de la France sera révolutionnaire jusqu'à la paix;

Par ces motifs, la Cour prononçant sur l'appel émis par Stéhélin, suivant exploit du 7 octobre présent mois, de l'arrêt du Préfet du Haut-Rhin, du 28 septembre précédent, réforme ladite décision, et ordonne que Jean-Henri Stéhélin, maître de forges, demeurant à Willer, sera inscrit sur la première partie de la liste électorale, pour, par lui, exercer les fonctions électorales conformément à la loi, néanmoins sans dépens.

(Siégeant, MM. Jacquot-Donat, président, Ebert, Mathieu, König, Demeuré, Lebon et Wolbert, conseillers.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE RENNES (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CADIEU, conseiller doyen. — Aud. du 5 octobre.

Appel d'un brigadier de gendarmerie, condamné à trois mois de prison. — Sa mort.

La Cour avait à prononcer sur l'appel relevé par le brigadier de gendarmerie Moriceau, condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende par le Tribunal de Fougères, comme coupable de violences dans l'exercice de ses fonctions. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 septembre dernier.)

Après le rapport fait par M. le président et l'audition de deux témoins, il a été procédé à l'interrogatoire du prévenu, militaire en activité de service depuis 24 ans, décoré à Leipsick, et attaché depuis longues années au corps de la gendarmerie.

L'avocat de Moriceau a été ensuite entendu. Il a terminé sa plaidoirie par la lecture d'une foule d'attestations honorables.

M. l'avocat-général Dubodan a discuté les moyens tant à charge qu'à décharge, dans un réquisitoire dont l'impartialité eût été le moindre mérite, si ce n'était la plus belle qualité du magistrat : « Nous pensons, a-t-il dit, que la peine la plus légère sera suffisante ici; elle servira d'avertissement à Moriceau, sans ternir le signe de l'honneur qui brille sur sa poitrine. »

La Cour :

Considérant que si le brigadier de gendarmerie Moriceau a eu des torts, ils ont été provoqués, et que, dans tous les cas, ces torts n'ont pas été assez graves pour constituer un délit, a déclaré réformer le jugement de première instance, et a relaxé le brigadier Moriceau de toutes les condamnations énoncées contre lui.

Le malheureux Moriceau n'a pas joui long-temps de son triomphe : quelques jours après l'arrêt, il jouait au billard, lorsque atteint d'un mal subit, il a expiré sur-le-champ.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES, (Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MIROFLE. — Audience du 15 octobre.

Escroquerie en matière de recrutement. — Port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur. — Les nouveaux Philibert.

Souvent dupes de prétendus sorciers, et toujours crédules, les habitans de nos campagnes se laissent encore prendre aux pièges les plus grossiers; tels les trente ou quarante jeunes gens appelés par le sort à faire partie des armées, et qui se sont laissés duper par le nommé Léger. Cet homme, d'abord sous-officier dans nos armées, ensuite garde de la porte, puis enfin sous-lieutenant dans la légion de l'Yonne, quitta le service en 1816, et se fit agent d'affaires. Il parait que les bénéfices de cette branche d'industrie ne lui semblèrent pas suffisants; il y joignit celle des remplacements militaires. La décoration de la Légion d'Honneur qui brillait à sa boutonnière, le titre de capitaine qu'il se donnait, et le détail de ses blessures et de ses campagnes, lui firent acquiescer quelque confiance. Insinuant et adroit, il parvint à s'introduire dans la maison d'un capitaine de recrutement, homme probe et désintéressé, qui depuis fut le premier à appeler l'attention de la justice sur les menées de son indigne protégé. C'est ainsi qu'il arriva à se lancer dans la carrière de l'escroquerie, où ses débuts furent brillans. Dès que le tirage avait lieu dans un canton, Léger parcourait les villages pour avoir la liste des appelés par le sort; bientôt il les voyait individuellement, et leur proposait le marché suivant : « Je vous ferai réfor-

» mer par le conseil, et vous me donnerez 800 fr., dont  
» 200 à l'instant même, et le reste après la réforme. Si  
» vous n'êtes pas réformé, je m'engage à vous fournir  
» un remplaçant, et les 200 fr. reçus seront en à compte  
» sur le prix du remplacement, ou bien je vous les res-  
» tituerai. » Telles sont les conditions des traités que  
Léger ne craignait pas de consentir par actes sous seing-  
privé, rédigés en doubles originaux.

Quelques jeunes conscrits borgnes, bossus, boiteux ou  
infirmes, eurent recours à la haute protection de Léger,  
et furent réformés sans difficulté. Ils vantèrent son crédit:  
c'était l'homme universel, la Providence des fa-  
milles; sa protection était un gage infailible du succès.  
Mais malheureusement cette protection intéressée s'étendit  
sur tous ceux qui voulaient bien payer: l'homme aux  
forces athlétiques, et haut de six pieds, recevait, comme  
le nain le plus contrefait, la promesse de sa réforme, et  
le conseil de révision se garda bien de sanctionner les en-  
gagemens de Léger. Les protégés allèrent rejoindre leurs  
régimens respectifs, et le protecteur, qui ne les fit pas  
remplacer et ne rendit pas l'argent, fut mis en prison et  
traduit sur les bancs de la police correctionnelle.

Comme Léger avait exploité des cantons nombreux, de  
nombreuses plaintes s'élevèrent contre lui, et quatre pro-  
cureurs du Roi, ceux de Meaux, de Corbeil, de Versailles  
et de Paris, requirèrent à la fois son arrestation. Quoique,  
devant les quatre Tribunaux dont nous venons de parler,  
la procédure fut en état, aucun d'eux ne se dessaisit; seu-  
lement ils s'accordèrent, pour laisser à celui de la capi-  
tale les prémices de cette affaire. Léger y fut condamné à  
une année d'emprisonnement. Après ce jugement, il fut  
renvoyé à Corbeil, où se concentrèrent toutes les instruc-  
tions dirigées contre lui à Meaux et à Versailles, dont ces  
Tribunaux se dessaisirent en faveur de ce siège. Là, Léger  
fut condamné à cinq années d'emprisonnement, à dix an-  
nées de surveillance, etc. C'est de ce jugement dont il  
venait aujourd'hui demander la réformation.

Cet homme adroit avait, pendant l'instruction, donné  
beaucoup d'embarras au ministère public. Il a un frère  
moins âgé que lui, à peu près du même physique, et qui  
a suivi la carrière militaire aux mêmes époques et  
dans les mêmes emplois. Louis-Joseph, prévenu, est  
un rusé compère, aujourd'hui sans honneur et sans mœurs,  
du reste vieux soldat et couvert d'honorables cicatrices.  
Léonard, au contraire, est un véritable modèle de bonne  
conduite et réellement décoré. A l'aide d'un quiproquo  
continuel, Léger l'ainé se défendait de son mieux. Fallait-  
il justifier la présence d'un ruban à sa boutonnière? il était  
Léonard, et tous les doutes disparaissaient. Fallait-il re-  
tirer sa modique pension de retraite? il redevenait Louis-  
Joseph. Mais si le juge d'instruction venait à lui représen-  
ter un jugement de condamnation contre lui il y a six ans,  
nouvelle métamorphose: le coupable était son frère. Ce-  
pendant les états de service de ces nouveaux Philibert  
vinrent jeter un grand jour sur la cause; en laissant intact  
l'honneur de Léonard Léger, ils convainquirent Louis-  
Joseph d'imposture, et firent constater son identité.

Léger, haut de cinq pieds un pouce, est estropié de la  
jambe gauche par suite d'un coup de feu. Il est épilepti-  
que, et a perdu presque entièrement la voix; ajoutez à  
cela une maigreur effrayante, un teint livide, des yeux  
caves et hagards, et le portrait, quoique peut-être encore  
trop flatté, sera ressemblant.

Les débats ont établi jusqu'à l'évidence d'abord que  
Léger avait, en effet, escroqué des sommes assez impor-  
tantes à des jeunes gens à qui il donnait l'assurance de  
leur réforme, ensuite qu'il avait exigé d'eux de nou-  
velles sommes pour faire des cadeaux aux membres du  
conseil de révision; enfin il n'avait pas de brevet, et avait  
ostensiblement porté les insignes de la Légion-d'Hon-  
neur.

M<sup>e</sup> Tourel, avocat du prévenu, a cherché à intéresser  
le Tribunal en faveur de son client épileptique, hémopti-  
que, et qui fait vraiment pitié. En droit, il a soutenu  
que, lorsque dans un traité écrit ou verbal, on avait stipulé  
que l'argent remis serait rendu en cas de non succès,  
et que d'ailleurs celui qui se soumettait à cette condition  
était solvable et pouvait l'exécuter, il n'y avait pas d'es-  
croquerie.

Le Tribunal a confirmé la sentence des juges de Cor-  
beil.

ASSOCIATION D'ESCROCS.

Les nommés Girardeau, Briquet et Girard comparaî-  
saient à la même audience comme appelans d'un jugement  
du Tribunal de Mantes, qui les condamne chacun en  
cinq années d'emprisonnement. Ces trois individus, que  
l'on ne saurait trop signaler à l'attention publique, se li-  
vraient, dans plusieurs départemens voisins de la capi-  
tale, à une industrie que la cupidité et la sottise ren-  
daient très fructueuse. Pour en donner une idée, nous  
allons rapporter seulement deux des faits principaux de  
la cause.

A la foire de Meulan, Briquet s'était fait croupier d'un  
jeu de hasard établi en plein vent. Il tenait à la main trois  
coques de gland et une petite boule de la grosseur d'un  
grain de vesce; il plaçait la boule sur l'une des coques,  
et cela en se cachant du public; ensuite il tenait tous les  
paris, et si le crédble ponte ne devinait pas la coque  
sous laquelle la boule se trouvait, il avait perdu. Parmi  
les spectateurs était tout naturellement un compère  
qui prétendait avoir vu placer la boule sous telle ou telle  
coque, et confiait cette importante découverte à son voi-  
sin; celui-ci, amorcé par l'idée d'un lucre facile, s'em-  
pressait de mettre une somme un peu forte: hésitait-il?  
le compère s'offrait à être de moitié, et bientôt l'escro-  
querie était consommée.

Peu de jours après, l'un des compères de Briquet, qui  
avait appris que le nommé Petit, de Vert, près Mantes,  
l'une de ses dupes, avait du vin à vendre, se présente  
chez lui, et lui annonce la visite d'un gros marchand de  
vins. Grand joie chez le fermier. Le marchand arrive;  
on goûte le vin, le marché se débat; il se conclut enfin,

et il est décidé que l'on partira pour Mantes-la-Ville, où  
Petit recevra 100 fr. d'arrhes, et fera connaissance avec  
le garçon de cave du marchand. En route, on est accosté  
par un inconnu baragouinant le français, qui demande le  
chemin de Mantes; on le lui indique, et généreusement  
il veut donner une pièce de 40 fr. à Petit en récompense  
de ce léger service. Celui-ci ouvre de grands yeux; il  
cause volontiers avec un pareil homme, et annonce, par son  
attitude, qu'il est temps de porter le grand coup. Le pré-  
tendu étranger sort alors une poignée de pièces de 40 fr.  
qu'il demande à changer, et annonce que, si l'on veut lui  
donner six pièces pareilles à celles qu'il montre (c'est une  
pièce de 5 fr.) pour une des siennes, il en échangera tant  
qu'on voudra. On conçoit que le marchand de vins et son  
introduit ne restent pas oisifs; ils pressent Petit qui  
s'en retourne avec eux tous, pour prendre le fruit de ses  
économies. Sa mère est de retour; elle veut participer à  
une affaire aussi lucrative; enfin leurs économies réunies  
formant un total de 5,651 fr., divisés en deux sacs. Petit  
en conserve un et le marchand de vins se charge complai-  
samment de l'autre. On arrive à Mantes; l'or est vérifié,  
il est bon; alors l'inconnu veut aller seul faire vérifier  
l'argent; mais Petit se ravise et veut suivre son trésor;  
dès-lors l'escroquerie devient impossible. Le marchand de  
vins a l'air de s'impaciter, et dit qu'il va faire l'affaire  
lui-même; les trois escrocs sortent et ne reviennent plus.

Cependant le marchand de vin qui, comme M<sup>me</sup> Dan-  
din,

Eût du buvetier emporté les serviettes  
Plutôt que rentrer au logis les mains nettes,

avait mis la main dans le sac, et en avait soustrait  
495 fr.

Dans d'autres tentatives couronnées d'un plein succès,  
les prévenus avaient laissé en échange de bonnes pièces  
d'or et d'argent, des sacs de cuir fermés d'un cadenas,  
et remplis de rouleaux de sous.

Chacun des prévenus était d'abord sous le coup de  
quatre à cinq mandats d'arrêt; deux étaient repris de  
justice. Le jugement qui les condamne a été confirmé  
malgré les efforts de M<sup>es</sup> Perrin, de Paris, Thourel et  
Landrin, de Versailles, leurs avocats.

Nous croyons, au sujet de cette affaire, dont les dé-  
tails étaient très compliqués, devoir payer un juste tribut  
d'éloges à M. le vice-président Miroille, dont le rapport  
plein d'élégance et d'intérêt se faisait aussi remarquer  
par une scrupuleuse exactitude et la plus loyale impar-  
tialité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

EXÉCUTION D'UN PARRICIDE A L'ILE DE JERSEY.

La journée du samedi, 6 octobre, fut à Jersey d'une  
beauté extraordinaire; pour la première fois pendant  
l'automne, le soleil brillait de tout son éclat. Une multi-  
tude immense de citadins et de villageois couvrait la  
colline habituellement déserte qui domine la ville: tout  
annonçait une fête et une réunion joyeuse, c'était le spec-  
tacle d'une exécution qui avait attiré la foule; depuis plus  
de dix-neuf ans on n'en avait point vu dans cette ile.

Condamné à la peine capitale sur les déclarations suc-  
cessives de deux jurys, par suite de l'annulation d'une  
première procédure, Philippe Jolin, âgé de 26 ans, allait  
expier le crime d'avoir, dans un mouvement de colère,  
donné la mort à son père, qui exerçait la profession de  
jardinier ou de maraicher. Pendant toute la semaine le  
condamné avait reçu les exhortations de plusieurs véné-  
rables ecclésiastiques, il n'avait cessé de lire la bible, de  
répéter des psaumes et de copier de sa propre main un  
cantique, commençant par ces mots: *Il est une fontaine  
remplie de sang!*

Dans le cours des débats, Jolin avait attribué son crime  
à une simple imprudence; depuis sa condamnation il a  
fait une confession entière en ces termes: « J'avais, dit-  
il, passé toute la journée à courir les cabarets avec  
mes amis, et à boire de l'eau-de-vie, je rentrai dans la  
» maison de mon père à l'heure du dîner, le repas n'était  
» point prêt; j'allai me promener dans le jardin, et j'y  
» cueillis une belle poire. Mon père, qui devait vendre  
» le lendemain la récolte de ses poiriers, se fâcha, il me  
» traita de voleur et de mauvais sujet. Ces reproches me  
» mirent hors de moi, je me précipitai sur ce pauvre  
» vieux, je le serrai à la gorge, puis me saisissant d'une  
» brique que le malheur me mit sous la main, je cassai  
» cette brique en deux sur la tête de mon père; il est  
» mort peu de minutes après, fixant sur moi des yeux où  
» j'ai cru lire l'expression de son pardon. Puisse la justice  
» de Dieu, moins inexorable que celle des hommes, avoir  
» égard à mon repentir et à mon défaut d'intention! car  
» je n'avais pas la volonté de commettre un parricide. »

Le moment fatal ayant sonné, Philippe Jolin est sorti  
de la prison, appuyé sur les bras de deux prêtres angli-  
cans; l'exécuteur et ses aides marchaient devant lui. On  
voyait, un peu en arrière, plusieurs *gentlemen* qui as-  
sistaient sans doute là comme *amateurs*. Un nombreux  
détachement du 27<sup>e</sup> régiment d'infanterie anglaise était  
sous les armes. Le lugubre cortège arriva enfin au pied  
de l'échafaud; Jolin en monta les degrés d'un pas ferme,  
et demanda la permission de haranguer les assistants:  
cette faculté lui fut accordée.

« Mes amis, dit Jolin d'une voix forte et avec l'accent  
» d'une éloquence naturelle, vous voyez en moi l'effet  
» d'une mauvaise éducation.... que mon exemple vous  
» fasse frémir! Dès ma plus tendre enfance, je me suis  
» livré aux excès de la boisson, j'ai fréquenté de mau-  
» vaises sociétés, je n'ai jamais été guidé par mes devoirs  
» envers Dieu. Puisse, mes chers amis, le spectacle  
» de mon triste sort, vous préserver de l'usage des li-  
» queurs fortes et des autres habitudes vicieuses! J'ex-  
» horte surtout les jeunes gens à ne point profaner le saint

» jour du sabbat et à se rendre avec assiduité aux offices  
» du dimanche; c'est pour eux un moyen d'éviter de man-  
» vaises compagnies et de tentations funestes. Que Dieu  
» ait pitié de mon âme! »

Déjà le patient avait autour du cou la corde qui devait  
dans peu d'instans le priver de la vie, lorsqu'il demanda  
à adresser de nouveau quelques mots au public: « Je vous  
» conjure encore une fois, dit-il, d'éviter l'intempé-  
» rance; parens, avez soin d'envoyer vos enfans à l'é-  
» glise et aux écoles du dimanche, afin qu'ils puissent  
» s'instruire de leurs devoirs envers Dieu et les hommes.  
» Je suis le plus grand pécheur de vous tous; je recon-  
» nais la justice de ma condamnation, et je meurs en  
» paix avec tout le monde. »

Un bonnet blanc ayant été abattu sur ses yeux, M.  
Gallichan, l'un des ministres protestans qui l'assistaient,  
récita les prières d'usage, et donna le signal en agitant  
son mouchoir; aussitôt la plate-forme de l'échafaud s'a-  
baisa sous les pieds de Philippe Jolin, et il resta sus-  
pendu au gibet. Tout son corps ayant été agité de mou-  
vemens convulsifs pendant plusieurs minutes, on craint  
que ce malheureux n'ait éprouvé d'horribles souffrances.

NOUVEAUX ÉCLAIRCISSEMENTS

Sur l'abus d'autorité d'un sous-préfet contre un curé.

Jonsac (Charente-Inférieure), 12 octobre.

C'est avec beaucoup de plaisir que je viens vous don-  
ner de nouvelles explications sur les faits rapportés dans  
la Gazette des Tribunaux du 3 octobre, et dans cette  
circonstance encore on reconnaîtra les heureux effets de  
la publicité.

M. le sous-préfet de Jonsac, qui se trouvait gravement  
inculpé dans cet article, ne craint point d'appeler l'atten-  
tion publique sur les motifs de sa conduite. Ce fonction-  
naire, désireux de conserver l'estime et la considération  
dont il jouit auprès de ses administrés, déclare que son  
autorité, essentiellement protectrice de tous les droits des  
citoyens, n'a jamais porté aucune atteinte à la liberté in-  
dividuelle. Si, relativement au curé d'Ozillac, il a paru  
s'écarter de ces principes, c'est qu'il était dans la néces-  
sité d'obéir à l'autorité supérieure. Il a été contraint  
d'exécuter les ordres de M. le préfet et de M. l'évêque de  
La Rochelle, qui lui enjoignaient de se rendre au domi-  
cile du curé d'Ozillac, pour le faire saisir par la force  
armée et le déposer ensuite, non dans un prison, mais  
dans un hôpital ouvert par les soins de M. l'évêque, pour  
y prodiguer des secours aux prêtres qui ont perdu la rai-  
son. Ainsi la responsabilité de M. le sous-préfet s'évanouit  
en présence des ordres de l'autorité supérieure.

Ce fonctionnaire reconnaît, du reste, que la dissipation  
du mobilier peut servir de fondement à une action en  
dommages-intérêts qui ne saurait manquer d'être accueil-  
lie par les Tribunaux.

REPOSE

A LA CIRCULAIRE DE M. DE COURVOISIER.

Saint-Girons (Ariège), 9 octobre.

Aujourd'hui, 9 octobre 1829, jour de marché à Saint-  
Girons, département de l'Ariège, j'ai trouvé dans la Cour  
du palais de justice de cette ville, le brouillon de lettre  
ci-joint. Ne sachant point qui l'a perdu, et ce document  
pouvant être encore nécessaire à son auteur, je me hâte  
de vous le transmettre afin qu'en le publiant on en puisse  
prendre telle note que besoin sera.

« Monsieur le sous-Préfet,  
» J'ai l'honneur de répondre, pour le mois de septem-  
» bre expiré, à l'objet de votre lettre confidentielle, en  
» date du 14 dudit mois.

« Je ne vous parlerai pas des nombreuses arrestations  
» que j'ai fait opérer dans le canton, et d'autres actes qui  
» tiennent à l'exercice de la police judiciaire.

« Vous me chargez particulièrement de vous faire con-  
» naître LA SITUATION DES ESPRITS QUANT A LEUR MORALITÉ  
» POLITIQUE. Je vais le faire avec vérité et surtout avec  
» cette franchise qui doit caractériser tout bon et fidèle  
» serviteur du Roi.

« Il y a beaucoup d'ignorance dans nos montagnes; par  
» conséquent peu ou presque point d'idées générales sur  
» la politique. Ici, un acte administratif est sans consé-  
» quence tant qu'il n'affecte pas les intérêts particuliers.  
» On ne doit pas induire de là pourtant qu'il n'y a point  
» d'opinion politique. Seulement, au lieu qu'ailleurs elle  
» est fondée sur des principes étudiés, ou du moins sur  
» des idées généralement propagées, ici elle est tout en-  
» tière dans les mœurs des habitans et dans cet esprit  
» d'insubordination et d'indépendance qui fait le fond de  
» leur caractère.

« On y aime sincèrement le Roi et la Famille royale;  
» mais on ne sépare point cet amour de celui des institu-  
» tions constitutionnelles que nous devons au feu roi Louis  
» XVIII, de glorieuse mémoire. Nous devons le dire  
» franchement; car, dans ces rapports confidentiels que  
» l'autorité nous demande, nous tromperions étrangement  
» le gouvernement si nous allions substituer notre opinion  
» personnelle à celle de la grande majorité des citoyens.  
» J'en ai dit assez pour vous persuader, Monsieur le sous-  
» préfet, que l'esprit public, pendant le mois de septem-  
» bre, a été comme durant tous les autres mois.

« Je ne dois pas vous laisser ignorer, et c'est mon de-  
» voir de le dire, que, si tout est parfaitement tranquille  
» sous le rapport de la politique, il n'en est pas de même  
» sous celui de l'économie. Il y a dans toutes nos monta-  
» gnes un mal-aise et un mécontentement général pro-  
» duits par la misère publique. Le commerce des bestiaux,  
» qui était notre seule ressource, est anéanti. Pourquoï  
» l'exportation de ces produits ne se fait-elle plus par les  
» défilés de notre canton? Nous sommes surchargés de  
» troupeaux. Autrefois, du moins, il nous était permis de  
» les nourrir dans les vastes pâturages des forêts de l'état

qu'on laissait croître en futaie ; mais depuis qu'on multiplie les coupes des bois, et qu'on met tout en défend, les montagnards ne savent où conduire leurs bestiaux. De là, tant de désordres qui ne laissent point de relâche à la police judiciaire.

Je ne doute pas, Monsieur le sous-préfet, que votre zèle pour le bien public aussi bien que pour le service du Roi ne vous fasse sentir comme à moi la nécessité de provoquer des mesures qui adoucissent le sort de vos administrés.

Je suis, etc. »

**ODIEUSE IMPOSTURE.**

Un journal dont nous ne dirons pas le nom par respect pour le drapeau qui flotte sur le château des Tuileries, a annoncé, il y a quelques jours, d'une manière positive, qu'on venait d'arrêter un colporteur sur lequel on avait saisi un grand nombre d'exemplaires d'une horrible gravure, dont la description imaginaire a souillé ses colonnes. « Nous l'avons vue, s'écriait-il, et quoique notre main s'arrête, glacée d'horreur, que notre cœur bondisse d'indignation, nous aurons le courage de la décrire. Il le faut... Il est temps que le Roi, que les ministres, que la France, que le monde entier connaissent ce que le libéralisme révolutionnaire ne prend plus même le soin de cacher... Nous l'avons vu cet épouvantable manifeste de la faction, et nous demandons si la main qui l'a tracé, hésiterait à exécuter l'exécrable menace qu'il exprime... Le colporteur est arrêté, et l'on saura de quel atelier est sortie la gravure récidive !... »

En supposant même que cette gravure existât, l'esprit de parti le plus aveugle pourrait seul en tirer des conséquences aussi fausses et aussi perfides. Mais que penser d'un pareil article, lorsqu'on saura que le fait, sur lequel il repose, n'est autre chose qu'une odieuse imposture. Voici à cet égard des renseignements dont nous pouvons garantir l'exactitude :

On a arrêté, en effet, un colporteur qui vendait des gravures représentant le pape Pie VIII, mais seulement pour défaut d'autorisation de l'autorité ; et le juge d'instruction devant lequel il fut amené, ordonna aussitôt sa mise en liberté. C'est cette arrestation qui a provoqué l'article que nous signalons à l'indignation publique, et nous croyons savoir que des éclaircissemens ayant été demandés au nom d'un auguste personnage, il a été répondu que le fait annoncé par le journal était entièrement controuvé.

**SOUSCRIPTION**

EN FAVEUR DES ENFANS DE M<sup>e</sup> VULPIAN.

Nous publierons incessamment un article nécrologique, dans lequel seront appréciés les titres nombreux de M<sup>e</sup> Vulpian, non seulement à l'estime et à l'affection de ses confrères, mais encore à l'estime universelle, à l'intérêt de toutes les classes de la société. S'il arrive qu'un avocat, arrêté tout à coup au milieu de sa carrière, meure sans laisser de fortune, après avoir consacré son talent à la défense de ses concitoyens, et donné de beaux exemples d'indépendance et de désintéressement, c'est un spectacle digne d'une nation juste et éclairée, que de voir la reconnaissance publique adopter et protéger ses enfans. Toutefois, nous n'aurions jamais eu la témérité de proposer de nous-mêmes une pareille souscription. Nous céderions au vœu général, à des demandes pressantes et multipliées ; nous enfrons dans la voie où déjà nous ont précédés des offrandes spontanément déposées entre nos mains. Nous aurons soin d'en publier la liste, ainsi que de celles qui nous seront ultérieurement confiées.

Un registre est ouvert à cet effet au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux fleurs, n<sup>o</sup> 11, et un employé, spécialement chargé de cet objet sous la surveillance de l'administrateur du journal, recevra les personnes qui se présenteront depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi.

Dans la seule audience de la chambre des vacations du Tribunal civil, qui a eu lieu le jour des obsèques, une somme de 1580 fr. a été recueillie.

Il faut y joindre une somme de 500 fr. qui vient d'être votée par les actionnaires de la Gazette des Tribunaux.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

**DÉPARTEMENTS**

Nous avons annoncé dernièrement la nomination de M. E. Corbière à la place de conseiller à la Cour royale de Rennes, par ordonnance du 30 septembre. En apprenant cette nouvelle à Rennes, chacun s'est demandé pourquoi M. Corbière, qui n'a pas 50 ans, et qui compte peu d'années passées dans la magistrature, était préféré à tant d'autres que l'on pourrait citer, et qui, par leurs services, avaient plus de droits que lui au choix du gouvernement. On s'est rappelé, il est vrai, que M. Corbière est le fils du ci-devant ministre de l'intérieur, pair de France. Mais cela suffit-il pour commettre des injustices, pour laisser de côté des hommes qui, sans faire tort aux talens et au mérite de M. Corbière, ont, par l'âge, le savoir, l'expérience, et de longs services dans la magistrature, mérité plus que lui les fonctions qui lui sont accordées ?

Ainsi que nous l'avons annoncé, le nommé Lepetit, âgé de 66 ans, condamné à mort par la Cour d'assises de Rouen, pour crime d'incendie, a subi sa peine le jeudi 15 octobre, sur la place publique de Montivilliers, petit bourg à 9 lieues du Havre. Dès le matin, la place publique était couverte de la population des villages circonvoisins, et bientôt on vit arriver dans des voitures grand

nombre de personnes de la ville ; toutes les fenêtres se garnirent de monde, et ici comme à Paris les places se vendirent assez cher. On peut évaluer à six mille le nombre des spectateurs ; mais il est juste de remarquer que l'on comptait plus d'hommes que de femmes.

Escorté de trois gendarmes, le condamné arriva à Montivilliers deux heures avant l'exécution : il était dans une charrette, la tête couverte d'un bonnet de coton, les mains libres, mais les pieds chargés de vingt-deux livres de fer. Son air était d'une assurance qui n'était cependant pas de l'effronterie ; il salua plusieurs personnes qu'il trouva sur son chemin, et leur dit bonjour. A peine fat-il entré dans la prison, que le greffier lui donna lecture du rejet de ses pourvois en cassation et en grâce. Lepetit s'écria aussitôt : *Ah ! il faut donc que je meure ! eh bien ! soit !* Et parcourant des yeux le terrain assez vaste sur lequel donnait son cachot, il ajouta : *« Où donc est l'échafaud ? est-ce ici ? »* Non, lui répondit-on, on va y aller ? Alors un prêtre s'approcha ; Lepetit ne voulut pas l'entendre, et le repoussa en disant : *« Je n'ai besoin de personne ; si j'avais voulu un prêtre, j'en aurais fait appeler un. »*

Au moment du départ, le condamné ôta son habit, et appelant la fille du concierge, il lui dit : *« Vous donnez cela à ma fille, et vous lui direz que j'ai laissé à Rouen un pantalon que je lui donne. »* Il refusa de rien prendre, et durant le trajet de la prison à la place de l'exécution, il éloignait ses lèvres du christ que le prêtre ne cessait de lui présenter. Arrivé au pied de l'échafaud, il en monta les degrés d'un pas assuré, ne laissant apercevoir aucune crainte, aucune émotion même. Il était midi et demi, et bientôt il avait cessé d'être.

Malgré le peu de forces militaires déployées dans cette occasion (car sept ou huit gendarmes étaient seuls chargés de l'escorte et du maintien de l'ordre), la foule n'a pas cessé un instant d'être calme et silencieuse. A peine l'exécution terminée, les uns, avides de contempler les restes inanimés d'un homme qui, il n'y a qu'un instant, avait le mouvement et la vie, se pressaient autour de la charrette et accompagnaient au cimetière le corps du supplicié ; d'autres, cédant à l'instinct d'une curiosité féroce, franchissaient tumultueusement les degrés de l'échafaud, se plaisaient à toucher l'instrument de mort ; plusieurs même teignaient leurs mouchoirs du sang fumant encore de la victime... Voilà donc les grands enseignemens de la peine de mort !

Une tentative d'évasion, que la vigilance du concierge a fait échouer, a eu lieu pendant la nuit du 8 octobre, dans la prison de Pau. Trois condamnés aux travaux forcés à perpétuité étaient parvenus à se procurer des instrumens, au moyen desquels ils avaient déjà scié leurs fers et une forte barre de fer d'un abat-jour par où ils devaient s'enfuir. Surpris, pour ainsi dire, sur le fait, ces malfaiteurs n'ont point cherché à nier leur projet. Deux d'entre eux ont dit que, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le but constant de tous leurs efforts serait désormais de se procurer la liberté, et qu'ils y travailleraient avec constance et énergie, fussent-ils, pour se débarrasser de leurs fers, mutiler leurs jambes et leurs pieds. On a pris de nouvelles précautions pour s'assurer de ces hommes déterminés.

**PARIS, 17 OCTOBRE.**

Par ordonnance du Roi, en date du 10 de ce mois, M. Balivet, avocat, a été nommé notaire à Lormes (Nièvre), en remplacement de M. Desmolins, démissionnaire.

M. Tayer a été employé dans les fourrières à la maison du Roi, et de son aveu il a été payé tant qu'il a travaillé : aussi ne réclame-t-il rien jusqu'en 1822, époque à laquelle a cessé son service ; mais voici sa prétention : *« J'ai cessé de faire mon service, dit-il, en 1822, non pas que je me sois retiré ou qu'on m'ait congédié, mais seulement parce qu'on a jugé convenable d'interrompre mon travail. Je suis ainsi resté inutile à la maison du Roi durant sept années, cela est vrai ; mais inutile aussi à moi-même, puisque, toujours à la disposition de l'intendant, je n'ai pu me livrer à aucun autre industrie ; la liste civile doit donc me payer ces sept années, qui, à raison de 4,000 fr. par an, font 28,000 fr. »* M<sup>e</sup> Laterrade, avocat du sieur Tayer, a sollicité du Tribunal un préparatoire : *« Que la liste civile produise ses registres, a-t-il dit ; si Tayer est porté sur les contrôles comme faisant partie du personnel, ce sera la preuve, qu'occupé ou non, il est resté au service de la maison du Roi qui devra le payer ; si, au contraire, il ne s'y trouve pas, il perdra son procès ; rien de plus facile, et l'affaire sera jugée sur une simple communication. »* Pour la liste civile, on a répondu que M. Tayer n'avait cessé son service que parce qu'il avait été congédié, et que lorsqu'il ne présentait aucun document à l'appui de sa demande, il était impossible d'obliger la maison du Roi à une communication inconvenante.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, considérant que Tayer, de son aveu, avait été payé tant qu'il avait été employé, et que des faits et circonstances de la cause, résultait dès à présent la preuve qu'il avait été congédié lorsqu'on lui avait ôté son service, a débouté M. Tayer de sa demande et l'a condamné aux dépens.

Le sieur Santini, ancien valet de chambre de Bonaparte, habitait la Corse avec sa famille, lorsque fatigué d'attendre des exécuteurs testamentaires de son ancien maître, le paiement d'un legs qu'il prétendait lui être dû, il s'imagina que sa présence à Paris hâterait le dénouement de son affaire. Il emprunte, en conséquence, 1500 fr. d'un sieur Catoni, son compatriote, et le voilà dans la capitale. Santini a-t-il touché son legs ? Ses démarches ont-elles été vaines ? C'est ce que nous ne savons pas. Quoi qu'il en soit, depuis deux ans il vi-

vait paisiblement aux Batignoies, dans un petit appartement qu'il avait meublé, lorsque tout à coup M. Catoni, qu'il avait oublié sans doute, vint se rappeler à sa mémoire, en le faisant conduire à Sainte-Pélagie, en vertu d'un jugement du Tribunal de Bastia, signifié en Corse, parlant à la personne de M<sup>me</sup> Santini. M<sup>e</sup> Patorni venait aujourd'hui demander au Tribunal la mise en liberté de son compatriote. Il se fondait sur le motif que Santini ayant transféré son domicile à Paris, les significations et commandement faits en Corse, étaient sans valeur. Mais quelques explications de M<sup>e</sup> David, avocat du créancier, ont suffi pour établir que Santini n'avait pas changé de domicile, et le Tribunal, en rejetant sa demande, l'a condamné aux dépens.

Le procès entre M. Garat et M. Gémont, relativement à la propriété de quelques actions du *Constitutionnel*, a été appelé aujourd'hui comme nous l'avons annoncé ; mais, sur les observations de M<sup>e</sup> Barthe, avocat de M. Garat, l'affaire a été renvoyée au premier vendredi de novembre à la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal. C'est M<sup>e</sup> Persil qui doit plaider pour M. Gémont.

Jean-Baptiste-Isidore T\*\*\*, à peine âgé de 17 ans, était apprenti chez M. Arrivel, marchand épiciier ; il tenait la comptabilité et remplissait avec délicatesse cette mission de confiance ; mais bientôt une fille dépravée vint égarer son jeune cœur. La triste expérience de cette femme n'eut pas besoin de longs efforts pour séduire ce malheureux enfant. Elle prit sur lui un empire assez grand pour le forcer à détourner plusieurs sommes d'argent destinées à satisfaire à ses plaisirs, et le jeune Isidore, après plusieurs soustractions, a été traduit aujourd'hui en Cour d'assises. Il a tout avoué ; mais ses larmes, son repentir, sa jeunesse, l'honnêteté de ses parens, ont paru à MM. les jurés des considérations suffisantes pour rendre cet accusé à sa famille. M<sup>e</sup> Renaut-Lebon était son défenseur.

Après le prononcé de l'arrêt, l'honorable et impartial magistrat qui préside la Cour, M. Brière de Valigny, a dit à l'accusé, avec l'expression d'une touchante sensibilité : *« Vous devez à l'indulgence de MM. les jurés d'être rendu à la liberté. Que cette affaire vous serve de leçon ! Vous êtes jeune ; suivez désormais les bons exemples et vos conseils que vous trouverez dans votre famille et auprès de vos maires. »* Isidore n'a répondu que par ses larmes.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du vendredi 9 octobre, que sur la plainte en injures et voies de fait graves, portée par un sieur Mesmaker, les sieur et dame Muller, les sieurs Christophe et Walker, ces derniers défailans, avaient été condamnés le jeudi 8 octobre par la septième chambre du Tribunal de la Seine jugeant en police correctionnelle à un mois de prison, 25 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile. Sur l'opposition formée audit jugement, l'affaire s'est hier engagée contradictoirement ; le Tribunal, reconnaissant que les torts avaient été respectifs, a déchargé les opposans des condamnations prononcées contre eux et a compensé les dépens.

On sait que M. Debelleye a créé des commissaires de police de seconde classe, et qu'à la suite de cette formation, les officiers de paix déposèrent le ruban en sautoir, qui fut remplacé par une ceinture bleue. On annonce qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les commissaires de police de seconde classe reprendront le ruban en sautoir et le titre d'officier de paix.

Nous recevons à l'instant même les renseignements suivans sur une affaire qui rappelle celle de l'épicier Poulain :

Un jeune homme de 18 ans environ, demeurant rue de la Vieille-Draperie, n<sup>o</sup> 25, fut arrêté, il y a quelques jours, comme soupçonné de vol. Conduit devant M. Alard, commissaire de police, il subit un long interrogatoire, dans lequel il avoua qu'il faisait partie d'une bande de malfaiteurs, et qu'il vendait le fruit de ses vols à un nommé Jacquet, menuisier, demeurant rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, et à un nommé Bonchou, fruitier, rue des Carmes. La police se mit aussitôt en surveillance auprès de ces deux maisons, et elle est parvenue à arrêter soixante-quatre individus, soupçonnés d'avoir pris part à des vols nombreux. Perquisition a été faite aux domiciles de Jacquet et Bonchou, chez lesquels on a trouvé des pendules, du linge, de l'argenterie et d'autres objets.

M<sup>lle</sup> Collet, ancienne institutrice, âgée de 77 ans environ, habitait le 5<sup>e</sup> étage de la maison n<sup>o</sup> 21, rue de la Huchette ; elle vivait du produit des aumônes de quelques personnes charitables, et était inscrite depuis longtemps sur les registres du bureau de charité de son arrondissement. Hier cette demoiselle est morte sur une mauvaise paille, et dans l'isolement le plus complet. M. le commissaire de police s'étant transporté dans la chambre de la défunte, et ayant procédé à la visite d'usage, a découvert, sous la paille, 22 mille francs, dont une partie en or, et soigneusement placés dans des sacs numérotés. Chose inconcevable ! le lit était sans draps, et on en a trouvé 52 paires dans une vieille malle !

On se rappelle encore l'affaire du sieur Roumage, condamné pour une audacieuse escroquerie envers M. Chaulet, agent de change à Paris, et son évasion des prisons d'Orléans à l'aide d'un habit ecclésiastique.

Les deux frères Roumage s'étaient retirés aux Etats-Unis. L'un d'eux avait élevé un moulin à chanvre, et le succès de son entreprise était encore incertain, lorsque le feu consuma à la fois le bâtiment et les produits. Cet événement obligea les sieurs Roumage à exercer leur recours sur la compagnie d'assurances en remboursement des pertes qu'ils avaient éprouvées. Cependant la compagnie conçut quelques doutes, et se refusa au paiement des dommages-intérêts. Enfin, après de vives contestations, les frères Roumage transigèrent avec la compagnie moyennant 50 pour 100.

M. Roumage jeune revint à New-Yorck, et saivit les affaires commerciales. Au mois de juin dernier, le feu consuma les magasins de MM. Davis et Brook à New-Yorck. On fit diverses conjectures sur les causes de cet événement désastreux, et l'on apprit que M. Roumage occupait alors une partie des magasins incendiés, et s'était présenté devant la compagnie d'assurances pour être remboursé à raison de ses pertes. Cette circonstance et celle qui l'avait précédée firent naître des soupçons terribles; les habitans de New-Yorck, effrayés de voir de semblables accidens se renouveler, demandèrent justice, et le sieur Roumage vint d'être arrêté sous la prévention du crime d'incendie. Il est en ce moment en prison, n'ayant pu trouver personne qui voulût lui servir de caution pour lui conserver sa liberté jusqu'au jour du procès. La loi prononce les travaux à perpétuité pour incendie dans une maison non habitée, et la peine de mort dans un lieu habité. Nous ferons connaître la suite de cette affaire.

— Dernièrement un agent de police se présente chez une marchande d'estampes, demeurant sur le pont Notre-Dame, et y achète une gravure, qui est remise aussitôt à M. Mangin, préfet de police, et déferée par lui à M. le procureur du Roi, comme représentant le duc de Reichardt, et tendant à propager l'esprit de rébellion. Sur cette plainte, des poursuites sont ordonnées, et la dame Cuissa est appelée devant M. le juge d'instruction. Là, cette femme déclare que ce n'est pas le duc de Reichardt qui est représenté sur cette gravure, mais, au contraire, S. A. R. le duc de Bordeaux; toutefois l'affaire est soumise à la chambre du conseil, qui, le 12 de ce mois, attendu que la dame Cuissa reconnaît avoir publié une gravure représentant le duc de Bordeaux, et nom le duc de Reichardt, et attendu que cette gravure ne présente aucun caractère, ni signe, ni symbole de nature à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique, déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre.

— Le recorder de Londres a présenté son rapport au Roi sur les condamnations capitales prononcées aux dernières assises d'Old-Bayley. La peine de mort a été prononcée contre 26 individus, savoir: 6 pour vol avec effraction; 5 pour faux en écriture commerciale; 6 pour vols dans des maisons habitées; 5 pour vols de grand chemin; 8 pour vols de chevaux, bœufs ou moutons. Il reste encore trois rapports à présenter.

Sur cette lisse volumineuse de condamnés, trois seulement subiront le dernier supplice: ce sont Richard Chick, Josiah Nathan, condamnés pour vol avec effraction, et Richard Gifford, condamné comme faussaire. Ils seront pendus lundi prochain. Les vingt-trois autres ont obtenu un sursis indéfini, et seront retenus en prison tant qu'il plaira au Roi. L'un des graciés est un enfant de 15 ans!

— Les nouveaux officiers de police installés depuis peu de temps à Londres, en remplacement des anciens watchmen, à l'instar de nos patrouilles grises, s'acquittent de leurs fonctions avec cette activité qui a toujours fait remarquer la ferveur des novices. Il y a trois jours, on a amené, au seul bureau de police de Bow-Street, 76 vagabonds qu'on avait ramassés dans les rues. Un de ces malfaiteurs présumés avait été trouvé mort-ivre sur l'un des trottoirs du Strand; il avait dans sa tabatière deux billets de Banque de 100 livres sterling chacun et cinq souverains en or. Un officier de police avait mis en sûreté ces effets précieux; il les a déposés sur le bureau. L'individu qu'on avait arrêté a prouvé d'une manière irrécusable qu'il se nomme Daniel Dobbs, et que la somme trouvée dans sa tabatière lui appartenait. Il avait touché le matin, chez un banquier, une forte somme provenant de la succession de son père, et il avait copieusement diné avec l'appoint. Le magistrat a loué la conduite des officiers de police, et fait de vifs reproches à Daniel Dobbs sur son imprudence.

Trois ou quatre nuits auparavant, les mêmes patrouilles avaient découvert dans leur ronde un homme endormi, lequel tenait à sa main un billet de Banque de 525 livres sterling. Il s'était enivré de punch, avant de rentrer chez lui, avec cette somme, qui composait peut-être toute sa fortune.

— Les différentes corporations de Dublin et d'autres villes de l'Irlande forment des associations secrètes pour forcer les individus de leur profession à s'astreindre aux conditions qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous. La plus légère infraction aux ordres du comité, dont les membres restent inconnus, est punie des plus cruels traitemens, et quelquefois de l'assassinat. Un marchand nommé Hannon, s'étant rendu coupable d'une contravention aux réglemens de sa corporation, a été assailli dans la rue en plein jour, en présence de plus d'une centaine de passans, par dix-huit ou vingt individus armés de bâtons ferrés, et qui l'ont laissé presque mort sur la place. Le fils du sieur Hannon, qui l'accompagnait, ayant pris la fuite, la maison où il s'était réfugié a été cernée par ces furieux, qui en ont brisé toutes les fenêtres. Le malheureux Hannon a rendu le dernier soupir dix minutes après avoir été transporté à l'hôpital; il avait une jambe cassée, la figure meurtrie de manière à la rendre méconnaissable, et le crâne fracturé en douze endroits.

— De l'Association bretonne et de sa légalité, avec cette épigraphe: *Si vis pacem para bellum*, tel est le titre d'une brochure, qui paraîtra incessamment. L'auteur est M<sup>e</sup> Charles Lucas, avocat à la Cour royale de Paris.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le

mercredi 21 octobre 1829, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, table de nuit, le tout en bois d'acajou; pendule, vases de fleurs artificielles, chaises, gondoles, bergère, table, plusieurs grands comptoirs et montres vitrées en bois peint, tablettes, quantité de marchandises de nacre, telle que boucles, brochettes et cure-dents, dés, jetons, anneaux, étuis, canifs, poignons, tabatières; beaucoup de nécessaires garnis d'objets tant en nacre qu'en acier; établis, tours, étau, poêle de faïence, chenets, pelle et pincettes en fer, et autres meubles, effets et marchandises. — Au comptant.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> F. DELAVIGNE AVOUÉ,**

Quai Malaquais, n<sup>o</sup> 49.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grand-salle sous l'horloge, local de la 1<sup>re</sup> chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure précise de relevée.

Et en deux lots qui ne pourront être réunis.  
1<sup>o</sup> D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, Allée-des-Veuves, n<sup>o</sup> 4, quartier des Champs-Élysées (1<sup>er</sup> arrondissement);

2<sup>o</sup> Et d'un TERRAIN vague de la contenance d'environ 900 toises ou 3500 mètres carrés, situé susdite Allée-des-Veuves, 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, quartier des Champs-Élysées.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 28 octobre 1829. Le premier lot sera mis à prix à la somme de 40,000 fr.

Et le deuxième à celle de 90,000

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 49, lequel communiquera le cahier des charges et les titres de propriété; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> ROBERT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 8.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TAILLANDIER, AVOUÉ,**

Rue Saint-Benoît, n<sup>o</sup> 18.

Vente par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine,

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, faisant l'encoignure de la rue de Seine, où elle porte le n<sup>o</sup> 60, et de la rue des Boucheries-Saint-Germain, où elle porte le n<sup>o</sup> 50;

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Boucheries, n<sup>o</sup> 51, faubourg Saint-Germain.

Sur l'estimation de 56,290 fr. pour la première, et de 55,470 fr. pour la deuxième.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 novembre 1829. S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoît, n<sup>o</sup> 18;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PETIT-DIXMIER, avoué colicitant, rue Michel-Le-comte, n<sup>o</sup> 24;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> MOISANT, notaire, rue Jacob, n<sup>o</sup> 46.

**LIBRAIRIE.**

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n<sup>o</sup> 45.

**DU 20 AU 25 OCTOBRE**

MISE EN VENTE

DES

**MÉMOIRES DE LEVASSEUR**

(DE LA SARTHE,)

EX-CONVENTIONNEL.

4 vol. in-8o. — Prix de chaque vol. 7 fr. 50 c.

LIBRAIRIE DE BARBEZAT,

Rue des Beaux-Arts, n<sup>o</sup> 6.

GENÈVE, MÊME MAISON.

**NOTES SUR LES PRISONS DE LA SUISSE,**

ET SUR QUELQUES-UNES DU CONTINENT DE L'EUROPE;

Moyens de les améliorer, par Francis Cunningham, suivies de la description des prisons améliorées de Gand, Philadelphie, Bury, Ilchester et Millbank,

Par Buxton. — 2<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée, et accompagnée de plans de prisons. — In-8<sup>o</sup>. — 4 fr. 50 c. (Voir nos N<sup>os</sup> des 9 et 10 courant.)

Le manuscrit du drame de *Christine à Fontainebleau*, a été vendu 4,500 francs au libraire Lemoine, rue de la Paix.

Des GLAIRES, des DARTRES, des MALADIES SECRÈTES, et des moyens de les combattre. Brochure in-8<sup>o</sup>. Prix: 4 fr. Chez Delaunay, libraire, Palais-Royal, galerie de Valois.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FROGER - DESCHESNES JEUNE NOTAIRE,**

Rue de Sévres, n<sup>o</sup> 2.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES, l'un d'eux;

D'une MAISON située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierre, côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades de la pierre, les n<sup>os</sup> 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue de Sévres, n<sup>o</sup> 2, audit M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES, sans un billet duquel ou ne pourra voir ladite maison.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre à l'amiable, la TERRE PATRIMONIALE DE SEMUR, située commune du même nom, canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe). — Cette terre est située de la manière la plus agréable. Elle se compose d'un beau château et dépendances, terres, prés, bois, étangs, le tout contenant 661 arpens de 100 perches à 22 pieds (537 hectares 58 ares 59 centiares). Revenu net 19,518 francs.

S'adresser sur les lieux, à M. FOUCHER, à Dollon; A Paris, à M<sup>e</sup> LEDUC, avocat, rue Chabanais, n<sup>o</sup> 40.

**CABINET DE M. AUBRY,**

Rue Vivienne, n<sup>o</sup> 25.

A vendre un FONDS de marchand de vin-traiteur, connu depuis long-temps, sis port de Bercy, près la barrière.

S'adresser de 5 à 5 heures, à M. Aubry qui se charge du recouvrement de toutes créances sans aucune rétribution pour ceux non opérés.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 555 bis, près la rue de Castiglione.

A vendre, faute d'emplacement, riche MEUBLE DE SALON complet, 480 fr.; un autre en soie, 1000 fr.; mobilier en acajou ronceux, 480 fr.; il a coûté 900 fr. S'adresser rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 14, au premier.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. — Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n<sup>o</sup> 72, au coin de celle Saint-Denis. — Prix: 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

**PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.**

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le PARAGUAY-ROUX, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de PARAGUAY-ROUX, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive: toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années. On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

**CONSULTATIONS MÉDICALES.**

TRAITEMENT des maladies secrètes; sans mercure, et guérison radicale par la méthode végétale de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris, honorablement connu par plusieurs ouvrages où sont consignés un grand nombre de guérisons de maladies invétérées ou rebelles aux méthodes ordinaires.

Ces succès authentiques et incontestables sont la seule réponse du docteur à tous les détracteurs intéressés de son mode de guérison.

Ce traitement dépuratif, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter, et ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales.

Le docteur donne des consultations gratuites par CORRESPONDANCE. S'adresser, de dix à quatre heures, à son cabinet, rue Aubry-le-Boucher, n<sup>o</sup> 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES. — Jugemens du 16 octobre.

Novion, marbrier, rue des Marais-du-Temple, n<sup>o</sup> 41. (Juge-commissaire, M. Gauthier-Bouchard. — Agent, M. Decouchy, faubourg Saint-Martin, n<sup>o</sup> 142.)

Viel Robin, marchand horloger, rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 21. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Dubosc, rue Ste-Avoye, n<sup>o</sup> 65.)

Pieplu aîné, entrepreneur de maçonnerie, rue des Magasins, n<sup>o</sup> 16. Juge-commissaire, M. Vernes. — Agent, M. Desprez, messageries royales.

Morinet, négociant, rue de l'Ecliquier, n<sup>o</sup> 10. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Duchesnay, rue de la Vieille-Monnaie.)

Savouré, marchand d'ustensiles de pêche et chasse, faubourg St-Denis, n<sup>o</sup> 46. (Juge-commissaire, M. Gauthier-Bouchard. — Agent, M. Viard, quai de la Tournelle, n<sup>o</sup> 21.)

Choutel, marchand à la toilette, rue et passage Dauphine, n<sup>o</sup> 56. (Juge-commissaire, M. Vernes. — Agent, M. Cassonnier, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 495.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.